

Zeitschrift:	Journal suisse d'apiculture
Herausgeber:	Société romande d'apiculture
Band:	75 (1978)
Heft:	1-2
Rubrik:	Pratique ou technique apicole ; Avenir de l'apiculture

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

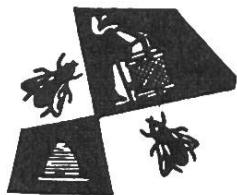
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



PRATIQUE OU TECHNIQUE APICOLE

INSPECTEURS DES RUCHERS ET LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉPIZOOTIES

Malheureusement l'apiculture n'échappe pas aux maladies et épizooties qui atteignent tout être vivant. En apiculture celles-ci sont d'autant plus graves que dans la ruche comportant des dizaines de milliers d'individus et autant de larves, la contamination est immédiate et massive, la propagation foudroyante.

Il importe donc que l'apiculteur soit d'une vigilance extrême. Les exemples sont nombreux d'exploitations prospères atteintes de loque, d'acariose ou de nosémose, qui peuvent être anéanties en quelques semaines.

L'ignorance de la prévention est criminelle car elle met en cause non seulement les ruches de l'intéressé, mais aussi celles de ses voisins et de toute une contrée.

On comprend donc, et devons l'en remercier, que le législateur soit intervenu et que des mesures sévères soient maintenant prévues et doivent être appliquées avec rigueur et sans compromission par les inspecteurs des ruchers.

Cette Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 et l'Ordonnance fédérale d'application du 15 décembre 1967 considèrent, entre autres, comme épizooties :

- l'acariose des abeilles,
- la loque américaine,
- la loque européenne.

Elle apporte aux apiculteurs des avantages importants mais elle leur impose également des obligations qu'ils ne doivent pas ignorer et que les inspecteurs des ruchers doivent enseigner et faire respecter. Ces derniers sont astreints à participer à des cours qu'ils doivent obligatoirement suivre.

Selon l'art. 11 de la loi, quiconque détient, garde ou soigne des abeilles, est tenu d'annoncer, sans délai, à l'inspecteur des ruchers de sa région, l'apparition d'épizooties ou de signes pouvant faire suspecter celles-ci. Il doit, en outre, prendre toutes les précautions pour empêcher la transmission de la maladie. Les inspecteurs prennent sans délai les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de l'épizootie.

D'entente avec le commissaire cantonal des ruchers, il appliquera la séquestre dans la zone où l'épizootie sévit. Il est strictement interdit dans cette zone sous séquestre d'offrir, de déplacer, d'introduire et d'éloigner des abeilles (colonies, essaims, ruchettes de fécondation, reines, etc.).

La zone sous séquestre s'étend, en principe, à toute les colonies se trouvant dans un rayon de 2 kilomètres autour du foyer d'infection. En terrain découvert, le séquestre peut être plus étendu.

Le nettoyage et la désinfection des ruches sinistrées sont effectués conformément aux ordres de l'inspecteur des ruchers. Tous les objets qui ont été en contact avec l'agent infectieux doivent être nettoyés et désinfectés, à moins qu'il soit plus indiqué de les détruire par le feu.

Des indemnités sont accordées aux apiculteurs lorsque des colonies, des cadres, du matériel apicole doivent être détruits. Ces pertes sont estimées par l'inspecteur des ruchers selon les directives édictées par l'Office vétérinaire fédéral. Elles sont calculées de façon que le lésé reçoive le 60 % au moins et le 90 % au plus de la valeur estimative.

Cependant la loi envisage également des restrictions dans le versement de ces indemnités. Elle peut être réduite si la faute de l'apiculteur est légère, mais elle peut également être supprimée si ce dernier porte une grande responsabilité dans l'apparition et la propagation de l'épizootie, dans son annonce tardive

à l'inspecteur ou encore en ne donnant pas suite aux instructions de ce dernier.

Les inspecteurs des ruchers ne doivent pas être gênés dans leur activité officielle. Ils ont accès aux ruchers, aux locaux d'entreposage du matériel apicole et du miel. Si quelqu'un leur refuse ce droit, ils peuvent, au besoin, requérir l'aide des agents de la force publique.

Pour chaque déplacement de colonies hors de la commune de domicile, un laissez-passer est obligatoire. Il est établi par l'inspecteur des ruchers, à condition qu'aucune disposition ou mesure de la Loi fédérale ne s'y oppose. Il doit être remis à la personne qui prend possession des colonies, qui le remettra à l'inspecteur des ruchers du nouveau lieu de stationnement, et ceci le lendemain du déplacement. Dans les cas de déplacements temporaires et sans changement de propriétaire (transhumance), le laissez-passer perd sa validité dès la réinstallation du rucher à son emplacement primitif. Ils doivent toujours être rendus à l'inspecteur des ruchers. Il sert également d'autorisation pour le transport de colonies en dehors des heures normales de trafic routier.

Dans son activité l'inspecteur sera de bon conseil, il donnera son avis sur la marche du rucher, sa tenue, l'état des colonies, la propreté et l'entretien du matériel. Il doit également savoir faire preuve de fermeté et, au besoin, sévir envers les inconscients ou les récalcitrants. Leur tâche est très ingrate, quelquefois ils rencontrent de l'hostilité auprès de certains possesseurs d'abeilles qui n'hésitent pas à les comparer à la sinistre Gestapo (nous l'avons entendu lors de la journée apicole du dernier Comptoir de Martigny). Heureusement, ces derniers ne sont qu'une petite minorité qui, par leur mauvaise volonté, risquent cependant de rendre inefficaces les mesures prises pour enrayer et guérir les épizooties si dangereuses pour un développement rationnel du rucher.

Ainsi, chers amis apiculteurs, si la loi vous procure certains avantages matériels, elle vous impose également certaines obligations que les inspecteurs doivent faire respecter.

Au terme de cette petite année apicole, les inspecteurs souhaitent que la nouvelle sera bonne et que, grâce à votre vigilance, leur activité sera réduite, pour la satisfaction de chacun.

Bonne et féconde année à tous.

Doudin.

Avenir de l'apiculture

CALENDRIER DES MANIFESTATIONS APICOLES INTERNATIONALES DE L'APIMONDIA POUR 1978

1. Symposium sur « L'efficience économique de la pollinisation dirigée des plantes par les abeilles », à Montfavet (France), en avril 1978. Renseignements à ITAPI, rue de la Guyonnerie, 91440 Bure-sur-Yvette, France.

2. Symposium sur « Les technologies apicoles dans les fermes apicoles », Bucarest et Tulcea (Roumanie), août 1978. Renseignements chez l'Association des éleveurs d'abeilles de Roumanie, 17, rue Iulius-Fucick, Bucarest II.

3. Le III^e Symposium international d'apithérapie à Portoroz (Yougoslavie), entre les 11-14 septembre 1978. Renseignements chez Simpozij o apiterapiji, Medex Ju 61001 Ljubljana, Yougoslavie.

4. Le II^e Symposium d'apiculture sur l'abeille africaine à Florianopolis, Santa Catarina (Brésil), entre les 19-26 octobre 1978. Renseignements à Confederação Brasileira de apicultura, Caixa Postal 488 88000, Florianopolis S.C., Brazilia.

5. Symposium sur « Les technologies apicoles dans les pays au climat chaud » à Havana-Cuba (projet).

6. Symposium sur « La Varroase », Prague (Tchécoslovaquie), en cours de parachèvement.

7. Symposium sur « Les paquets d'abeilles et de reines, production et utilisation », San Diego, California (Etats-Unis), janvier 1979. Renseignements à The American Beekeeping Federation, ing., RFD, Box 62, Cannon Falls, Minn. 55009.

Produits de la ruche

LA NATURE, LA COMPOSITION ET L'UTILISATION DES PRODUITS APICOLES

(suite)

4. Le pain d'abeilles, un produit naturel aux larges perspectives

Le pollen frais récolté par les abeilles sur les anthères des fleurs est entreposé dans les rayons du nid à couvain, plutôt dans les rayons noirs. Sous cette forme le pollen se trouve entreposé surtout dans les deux rayons en bordure du nid à couvain et moins dans les rayons à couvain. Parfois, quand il y a abondance de pollen dans la nature ou quand le rythme de la ponte se trouve ralenti, le pollen peut bloquer le nid à couvain en entier.

Les grains de pollen récoltés sur les fleurs sont déchargés par les butineuses à même les cellules des rayons où ils sont comprimés avec la tête pour former une masse compacte. D'autres charges y sont tassées jusqu'à ce que la cellule se remplisse aux deux tiers environ.

Au moment où il est emmagasiné dans les rayons, le pollen a les mêmes qualités que le pollen retenu par la trappe à pollen. Après avoir été entreposé dans les rayons, il se transforme en pain d'abeilles sous l'influence des substances ajoutées par les abeilles, des micro-organismes, de la température et de l'humidité élevées du nid à couvain (de + 33 à + 35° C) et grâce aussi au mode de conservation dans les cellules du rayon.

L'entreposage dans les rayons n'est pas sélectif en fonction de l'espèce botanique et de la provenance du pollen, de sorte que dans la même cellule on trouve du pollen de couleurs différentes. Dans ces conditions les transformations qui commencent dès la formation de la pelote de pollen se poursuivent à l'intérieur de la ruche et des cellules des rayons, en réalisant, par une série de transformations biochimiques, une modification structurale qui rend le pain d'abeilles qualitativement supérieur au pollen.

Ces transformations portent sur :

- la capacité germinative du pollen disparaît au bout de un à deux jours sous l'influence de certaines sécrétions des glandes mandibulaires des abeilles ;
- le saccharose se transforme petit à petit en monosaccharides ;
- le sucre simple se transforme en acide lactique sous l'influence de certains fermentations ;
- la teneur en vitamine K augmente ;
- le degré de conservation dans le temps du produit augmente ;
- le nombre des grains de pollen qui ont brisé l'exine (l'enveloppe du grain de pollen) augmente également.

Une fois ces transformations achevées, le pollen devient **pain d'abeilles**.

Donc, le pain d'abeilles est un produit naturel aux qualités plus précieuses que celles du pollen grâce au mélange de pollens de provenances différentes, à sa grande teneur en sucres simples, à la teneur accrue en vitamine K, au pourcentage plus grand de granules dont le contenu est accessible à l'assimilation ainsi qu'à l'acidité accrue, facteur essentiel pour conserver et maintenir l'équilibre du métabolisme.